

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
18/10/92

Origine :
ASS

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Réf. :

ASS n° 161/92

Plan de classement :

44	2801					
----	------	--	--	--	--	--

Objet :

SITUATION DES FONCTIONNAIRES AU REGARD DES FONDS D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET SECOURS.

Il est rappelé aux organismes d'assurance maladie que les fonctionnaires et leurs ayants droit doivent pouvoir bénéficier de l'ensemble des prestations et actions proposées par les caisses y compris les secours. Les imprimés de demandes de prestations supplémentaires et de secours doivent être modifiés en conséquence.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mme GADEL

Téléphone :

42.79.32.26

@

Direction de la Gestion du Risque

18/10/92

Origine :
ASS

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

N/Réf. : ASS n° 161/92

Objet : Situation des fonctionnaires au regard des fonds d'Action Sanitaire et Sociale - Prestations supplémentaires et secours.

L'attention de la CNAMTS a été attirée sur les difficultés d'accès des fonctionnaires aux prestations extra légales gérées par les caisses d'assurance maladie et leurs fonds d'Action Sanitaire et Sociale, les assurés sociaux de l'espèce pouvant se voir, dans certaines circonscriptions, systématiquement exclus du bénéfice des prestations supplémentaires et secours.

Aussi, dans un souci de clarification de la situation des fonctionnaires au regard des fonds d'Action Sanitaire et Sociale des Caisses Primaires d'Assurance Maladie, je crois devoir rappeler comme il vous l'a déjà été indiqué par parution INFO CNAMTS n° 302 du 15.02.1991 que le Ministère des Affaires Sociales par lettre du 28.01.1991 a précisé que "ces assurés et leurs ayants droit doivent pouvoir bénéficier, sous réserve de remplir les conditions fixées par ailleurs, de l'ensemble des prestations et actions proposées par les caisses d'assurance maladie du régime général, y compris les secours.

Toutefois, en ce qui concerne les demandes de prestations supplémentaires et de secours, lorsque les fonctionnaires sont couverts par un organisme complémentaire, mutuelle ou société d'assurance, ils doivent préciser à leur caisse primaire d'assurance maladie qu'ils n'ont pu obtenir de cet organisme la prise en charge totale de la dépense initialement laissée à leur charge, ceci afin d'éviter une éventuelle double indemnisation et d'affirmer les critères de ressources.

Par conséquent, les imprimés de demandes de prestations supplémentaires et de secours devraient être modifiés pour poser aux assurés la question de savoir s'ils bénéficient d'une couverture complémentaire garantie par une mutuelle, une société d'assurance ou une institution de prévoyance. Dans ce cas, les assurés devaient attester que cet organisme n'a pu intervenir ou n'a pu prendre en charge qu'une partie de la dépense".

Il m'apparaît qu'au regard des contraintes qui pèsent sur les fonds de l'espèce cette exigence a vocation à s'appliquer à l'ensemble des assurés sociaux.

Je vous invite donc à faire application de ces recommandations pour qu'aucune ambiguïté ne plane sur l'accès des fonctionnaires aux prestations par l'Action Sanitaire et Sociale du Régime Général.

Le Directeur de la
Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU